



Monsieur Christian Guillaume Thill
10, Rue Weichert
L-9179 Oberfeulen

N/Réf. : 2026-000500

Réf. MyGuichet : 2026-A049-Q824

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 février 2026, versées par Monsieur Christian Guillaume Thill, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de la toiture et l'installation d'une fenêtre à ouverture relevable dans l'étable pour vaches laitières sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Feulen, section B d'Oberfeulen, sous les numéros 203/2304 et 204/3391,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Feulen, section B d'Oberfeulen, sous les numéros 204/3391 et 203/2304, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les dimensions de la toiture restent identiques.
- Article 4.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 5.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 6.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement